

POSE D'UN DISPOSITIF DE TRAITEMENT BACTERIOLOGIQUE DE L'EAU DE CONSOMMATION POUR UNE ADDUCTION D'EAU PROVENANT D'UN FORAGE OU DU CANAL DE PROVENCE

NOTICE DE RENSEIGNEMENTS

Toute eau bactériologiquement ou chimiquement non potable destinée à l'alimentation et aux usages sanitaires doit être traitée ; le projet du dispositif de traitement doit avoir reçu au préalable l'avis de l'autorité sanitaire.

1 - RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

Le dispositif installé doit permettre de faire face à la demande maximum en eau. Il ne doit pas être utilisé au-delà du débit pour lequel il est conçu.

L'eau doit être filtrée :

- Quand elle est d'origine superficielle (Canal de Provence par exemple) ;
- Lorsque sa turbidité est supérieure à celle de l'eau potable (15 gouttes de mastic) ;
- Avant désinfection par rayonnement ultra-violet.

Désinfection par chloration ou javellisation :

Le temps de contact entre l'agent désinfectant et l'eau doit être suffisant - de l'ordre de 30 à 60 minutes habituellement - pour que la concentration en chlore résiduel libre actif en sortie du réservoir de contact soit de quelques dixièmes de milligramme par litre. La dose de désinfectant de même que le volume et les débits d'alimentation et de soutirage de ce réservoir doivent être déterminés en conséquence.

Désinfection par rayonnement ultra-violet :

Cette désinfection n'a pas d'effet rémanent : l'eau n'est pas désinfectante comme dans le cas de l'utilisation du chlore ou de l'eau de javel.

Compte tenu du temps d'exposition très bref de l'eau au rayonnement il convient de dimensionner le dispositif sur le débit maximum qui va le traverser et qui est :

- soit celui fourni par la prise d'eau ou par l'ouvrage captant ;
- soit celui distribué c'est-à-dire le débit de pointe.

L'extrait ci-joint de la norme AFNOR P 41201 permet, à titre indicatif, d'évaluer ce débit de pointe : celui-ci est obtenu en multipliant la somme des débits des différents appareils sanitaires - distribuant l'eau traitée froide ou chaude - par le coefficient probable de simultanéité.

Remarque :

- la floculation et la décantation peuvent être utilisées si nécessaire ;
- en cas de non potabilité chimique, un dispositif de traitement spécifique doit être installé.

2 - REGLEMENTATION APPLICABLE

La désinfection de l'eau doit être conforme aux prescriptions du titre premier du Règlement Sanitaire Départemental, notamment :

- Toute communication entre réseaux d'eau potable et d'eau non potable est interdite ;
- Tout hôtelier, tenancier, propriétaire ou gérant d'immeuble ou d'établissement doit s'assurer que l'eau délivrée aux consommateurs ou utilisée pour les usages connexes est potable

- Tout immeuble ou établissement où l'eau est destinée à la consommation humaine doit être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable équipant la voie publique ou privée le desservant.
- Dans le cas où le traitement utilisé se ferait par rayonnement ultraviolet, les appareils à installer devront être strictement conformes à la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987 dont copie ci-jointe.
- Toute adduction d'eau non individuelle doit être autorisée par le Préfet après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

3 - DOSSIER A CONSTITUER EN DEUX EXEMPLAIRES

Composition :

- 1 - Le questionnaire ci-joint complété ;
- 2 - Le schéma de l'installation de distribution de l'eau ;
- 3 - La liste des appareils sanitaires distribuant l'eau traitée et le nombre de chacun d'eux, tant pour l'eau froide que pour l'eau chaude (évier, lavabo, douche, baignoire, bidet, WC avec réservoir de chasse, prise d'eau pour appareil électroménager, pierre à laver de buanderie, robinet de lavage de cours ou d'arrosage, etc...) ;
- 4 - Les plans, caractéristiques, notice de fonctionnement et garantie technique du dispositif de traitement, établis et délivrés par le fournisseur ou l'installateur ;
- 5 - L'engagement d'entretien pris par le demandeur ou le contrat d'entretien souscrit auprès du fournisseur ou de l'installateur ;
- 6 - La copie des bulletins de résultats d'analyses effectuées par le Laboratoire Départemental de Santé Publique des Bouches-du-Rhône; en cas de raccordement au réseau du Canal de Provence, il convient de joindre une analyse type fournie par cette société dans le cadre du contrat de branchement.

7 - une attestation municipale d'impossibilité de raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable)

7 bis - s'il s'agit de l'eau du canal de provence, une attestation établie par la Société du Canal de Provence, certifiant que la parcelle concernée est raccordable (sans réserve relative à d'éventuelles servitudes de passage que le propriétaire de la parcelle devrait obtenir pour traverser des propriétés privées) sur le réseau d'eau brute du Canal de Provence,

8 - Le plan de situation (1/20 000 ou 1/50 000) ;

9 - Le plan de masse (1/200 ou 1/500) ;

10 - La présente notice de renseignements émarginée.

Dépôt :

Le dossier en deux exemplaires est adressé à la Mairie qui le transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Service Santé Environnement, pour avis. L'accord de pose du dispositif de traitement est délivrée par le Maire.

A Le
Signature du demandeur